

## COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE Agents publics exerçant au sein de certains établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- [Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics](#)
- [Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 42](#)
- [Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#)

### **Extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022**

Le décret n°2022-161 du 10 février 2022 prévoit le versement du complément de traitement indiciaire aux agents publics, titulaires et contractuels, concernés exerçant dans certains établissements et services publics sociaux et médicaux-sociaux.

Il vient ainsi modifier le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 qui ne prévoyait jusqu'alors le versement de ce complément qu'aux agents de la fonction publique territoriale exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Désormais, le complément de traitement indiciaire est instauré pour les fonctionnaires, quelle que soit leur filière, qui exercent leurs fonctions au sein de :

#### **→ 1. Deux types d'établissements et services publics sociaux et médicaux-sociaux, créés ou gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, à savoir :**

- 1.1 Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit des établissements et des services accueillant des personnes âgées ou leur apportant une assistance à domicile, dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale,  
Les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement sont également concernés.
- 1.2 Établissements et services, dotés ou non d'une personnalité morale, à caractère expérimental visés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'ils accueillent des personnes âgées dépendantes et qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code. Pour précision, cet objectif de dépenses est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, des affaires sociales et du budget.

→ **2. Établissements visés à l'article 1-1 du décret n°2020-1152**, dès lors que les fonctionnaires territoriaux exercent les fonctions analogues à celles des fonctionnaires d'État visées à l'article 1-1. Il s'agit de celles d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Une indemnité équivalente est également prévue pour les agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans ces établissements. Son montant correspond à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

### **Modalités de mise en œuvre**

Le complément de traitement indiciaire est versé mensuellement, et réduit (le cas échéant) dans les mêmes proportions que le traitement. Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, il est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Son montant est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire ou du salaire.

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui exercent notamment la profession de médecin.**

### **Montant**

Le montant est fixé à :

Pour les agents exerçant dans les établissements mentionnés aux 1.1 :

→ 24 points d'indice majoré au 1er septembre 2020

→ 49 points d'indice majoré au 1er décembre 2020

Pour les agents exerçant dans les établissements mentionnés aux 1.2 :

→ 49 points d'indice majoré au 1er juin 2021

Pour les agents exerçant dans les établissements mentionnés aux 2. :

→ 49 points d'indice majoré au 1er octobre 2021

**Le décret s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020.**